

Centre régional d'apprentissages spécialisés,

Berne, Jura, Neuchâtel

dit **Ceras**

RC NE FOND 20006/1968
CH-645-1006119-5
2569 21.07.2010 004 003
756 645 000000048559 00000-3

STATUTS

Article premier

Dénomination

Sous la dénomination "Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne, Jura, Neuchâtel" dit Ceras, existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle remplace la fondation du "Centre neuchâtelois et jurassien pour enfants infirmes moteurs cérébraux" dit "Centre IMC" fondée le 29.12.1967.

Siège

Article 2

La fondation a son siège à La Chaux-de-Fonds.

Durée

Article 3

La fondation a une durée illimitée.

Buts

Article 4

La fondation a pour buts la scolarisation, la formation professionnelle, le traitement et l'accompagnement, en internat ou externat, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, d'intelligence normale ou présentant une déficience intellectuelle légère, scolarisables, souffrant de troubles spécifiques de l'apprentissage de types et d'origines divers ; ceci en conformité avec les critères d'admission définis, par ailleurs, par les autorités partenaires.

En accord avec ces dernières, elle se dote des moyens et infrastructures nécessaires à la réalisation de ses objectifs.



Champ d'intervention Article 5

Les activités de la fondation concernent les ressortissants des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Des conventions particulières peuvent amener la fondation à élargir son champ d'intervention au delà de la région précitée.

**Capital de dotation
et fortune**

Article 6

Le capital de dotation est de cinquante mille francs. Il a été attribué à la Fondation du Centre IMC par ses fondateurs lors de sa création.

La fondation gère et administre les biens et les fonds provenant du Centre IMC qui lui sont échus depuis et qu'elle acquerra à l'avenir à titre gratuit ou onéreux.

La fondation peut acquérir, vendre, louer et construire les structures utiles à la réalisation de ses buts.

Ressources

Article 7

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a. les subventions, subsides et autres prestations des assurances sociales.
- b. les subventions des pouvoirs publics, de toute corporation de droit privé et de tiers.
- c. des contributions aux frais de pension et de traitement versées par les parents ou leur répondant, subsidiairement par l'aide sociale.
- d. les revenus de la fortune.
- e. les dons et les legs.

Organes

Article 8

Les organes de la fondation sont :

- a. le conseil de fondation
- b. le comité exécutif
- c. l'organe de contrôle



Composition

Article 9

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
Il est nommé pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles.
Il est constitué, au minimum, de 13 membres désignés, en principe, de la manière suivante :

- 2 membres de l'association Cerebral Neuchâtel
- 1 membre de l'association Cerebral Jura
- 1 membre de l'association insieme & Cerebral du Jura bernois
- 2 membres de l'association Dysphasie.ch
- 1 membre de l'association Dyslexie Suisse romande
- 1 représentant de Pro Infirmis
- 1 représentant de la République et canton de Neuchâtel, délégué de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES)
- 1 représentant de la République et canton du Jura
- 1 représentant de la partie francophone du Canton de Berne, délégué du Conseil du Jura bernois
- 1 représentant de la commune de La Chaux-de-Fonds
- 2 représentants du monde patronal
- 1 représentant du milieu de la formation professionnelle
- 1 représentant du monde politique

Si besoin, le conseil de fondation peut ouvrir le conseil à de nouvelles délégations.

Le conseil de fondation se constitue lui-même ; il nomme son président, son vice-président et son secrétaire.

La direction de l'établissement et deux représentants du personnel participent en principe aux travaux et délibérations du conseil de fondation avec voix consultative.

Le personnel de l'institution désigne lui-même ses représentants.

Séances

Article 10

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Il est convoqué à l'initiative de son président, du comité exécutif ou si cinq membres du conseil en font la demande.

Il est convoqué au moins 14 jours à l'avance.

Compétences

Article 11

Le conseil de fondation a les attributions suivantes :

- a. il est garant du respect des buts de la fondation
- b. il répond de la bonne marche du Ceras
- c. il décide de la structure opérationnelle du comité exécutif et nomme les membres



- d. il décide de la structure opérationnelle de la direction, il engage et nomme ses membres et détermine leur statut et leur traitement sur la base des directives et recommandations données par l'Office de l'enseignement spécialisé du canton de Neuchâtel (OES) et l'ANMEA.
- e. il gère les biens de la fondation
- f. il décide des dépenses extraordinaires d'exploitation non budgétées conformément au règlement spécifique
- g. il ratifie les dépenses extraordinaires d'exploitation non budgétées, conformément au règlement spécifique
- h. il nomme l'organe de contrôle
- i. il vote la proposition de budget, adopte les comptes et approuve le rapport de l'organe de contrôle
- j. il ratifie les règlements internes
- k. il représente la fondation auprès des autorités et des tiers et l'engage par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre
- l. il approuve les propositions de modifications des statuts
- m. il peut constituer des groupes de travail et faire appel à des experts. Il fixe le cadre de leur mandat et en désigne les membres.

Quorum et majorité

Article 12

Le conseil de fondation délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité de voix le président de séance départage.

Comité exécutif

Article 13

Composition et fonctionnement

Le comité exécutif est nommé pour 4 ans par le conseil de fondation et choisi parmi ses membres.

Il est composé de 3 à 5 membres rééligibles, dont le représentant du canton de Neuchâtel, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le président de la fondation, qui le dirige.

Les directeurs de l'École spécialisée et de l'Unité de formation professionnelle, ainsi que le directeur administratif et financier de la fondation, participent avec voix consultative aux séances du comité exécutif.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Compétences

Article 14

Le comité exécutif a les attributions suivantes :

- a. il exécute les décisions du conseil de fondation
- b. il gère et administre les biens de la fondation
- c. il liquide les affaires courantes et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de la fondation en prenant à cet effet toutes les dispositions nécessaires
- d. il propose l'engagement, la nomination ou la révocation de la direction au conseil de fondation
- e. il nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation sur proposition de la direction
- f. il se prononce sur les lignes directrices du budget proposées par la direction, avant soumission dudit budget au conseil de fondation
- g. il fixe les dates de réunion et convoque le conseil de fondation, rapporte sur ses activités et décisions, prépare les délibérations du conseil de fondation
- h. il représente la fondation à l'égard des tiers dans le cadre des compétences fixées par le présent article.

Organe de contrôle

Article 15

L'organe de contrôle doit être une fiduciaire agréée par la République et Canton de Neuchâtel, nommée par le conseil de fondation.

Il est nommé pour un an et est directement rééligible. Il vérifie le bilan et les comptes de la fondation et établit un rapport écrit annuel.

Comptes annuels

Article 16

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

La direction du Ceras établit chaque année un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Modification des statuts

Article 17

Toute modification des statuts doit être approuvée par :

- a. le conseil de fondation, à la majorité des deux tiers de ses membres
- b. le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel.



Dissolution

Article 18

La dissolution de la fondation doit être approuvée par :

- a. le conseil de fondation, à la majorité des deux tiers de ses membres.
- b. le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel.

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à l'association Cerebral Neuchâtel, à charge pour elle de les utiliser dans un but similaire dans le Canton de Neuchâtel, du Jura ou dans la partie francophone du canton de Berne, sous la surveillance du Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel.

Surveillance

Article 19

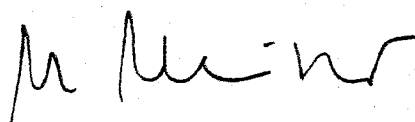
La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

Adoption

Article 20

Les présents statuts ont été discutés par le conseil de fondation dans sa séance du 10 juin 2009 et adoptés formellement lors de la séance du 9 juin 2010.

Ils abrogent et remplacent les statuts de la fondation du "Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne, Jura, Neuchâtel" dit "Ceras" du 29 août 2005.



Modification des statuts approuvée par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI



La chancelière,
M. ENGHEBEN

